



Fiche Technique

IRVE

T14-003 – 16 juin 2021 – Contact : 01.40.55.14.08

IRVE et risque incendie dans un ERP et ERT

Les précisions issues de la réglementation

Au même titre que pour les bâtiments d'habitation, la présence de bornes de recharge de véhicules électriques dans les ERP, ne présente pas de facteurs aggravants au risque incendie. A ce jour, **aucun texte réglementaire ne restreint le déploiement d'IRVE dans les parcs de stationnement.**

L'[Arrêté](#) du 25 juin 1980 et L'[Arrêté](#) du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour les parcs de stationnement couverts indiquent :

Article PS4 « *activité autorisée* » il est précisé que **la charge de véhicules électriques est permise** dans les conditions définies par l'article PS23.

Article PS 23 : *Chargement des batteries des véhicules électriques*

Le nombre de prises électriques et, d'une manière générale, de systèmes de charge destinés à effectuer la charge des véhicules équipés de batteries et d'un chargeur interne ne dégageant pas d'hydrogène, ainsi que leur puissance, n'est pas limité.

L'article PS12 concernant le compartimentage n'est pas spécifique à l'IRVE comme on peut le lire dans certains articles.

Rappelons que l'article [PS18.4.4](#) et suivant le [Guide](#) Pratique de la Sécurité Incendie (ce n'est qu'un guide), le regroupement des commandes manuelles ne concerne que le désenfumage et leur ventilateur. Donc il n'y pas d'obligation réglementaire à installer **spécifiquement** un arrêt d'urgence pour une IRVE.

Néanmoins et dans cette idée de coupure de sécurité généralisée, [L'Arrêté du 11 décembre 2009](#) « portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public art. EL11 :

§ 1. Les dispositifs nécessaires pour permettre la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement sont inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours...

§ 4. Dans les locaux et dégagements accessibles au public, la manœuvre des dispositifs de commande ou de protection situés à moins de 2, 50 mètres au-dessus du sol est sous la dépendance d'une clé ou d'un outil... »

Cette dernière disposition diverge de celle du code du travail (**ERT**) car ici la coupure doit-être accessible. Suivant le [décret n°88-1056 du 14 novembre 1988](#) article 10 : ***coupure d'urgence : Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manœuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.***

Donc, la mise en place d'IRVE dans l'ERP et ERT peut nécessiter une adaptation du système de mise hors tension de l'établissement afin d'y inclure l'alimentation de l'IRVE.

Article PS 19 [Création Arrêté du 9 mai 2006 \(V\)](#) Installations électriques :

Les installations électriques sont conformes aux dispositions du [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) du ministère chargé du travail et qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'aux normes auxquelles ils font référence.

*Les installations électriques des aires de stationnement sont réalisées dans les conditions requises par la norme **NF C 15-100** pour ce qui concerne les locaux présentant des risques d'incendie (conditions d'influence externe **BE 2**). **Celles qui sont implantées à moins d'un mètre cinquante** du sol sont réalisées dans les conditions requises par la norme **NF C 15-100** pour ce qui concerne les locaux présentant des risques mécaniques (conditions d'influence externe **AG 4**).*

Article PS 39 par [Création Arrêté du 9 mai 2006 \(V\)](#)

Moyens de secours : Un système d'extinction automatique généralisé du type sprinkler est installé afin de permettre de limiter la propagation du sinistre. Cette disposition ne s'applique pas aux parcs comportant au maximum trois niveaux.